



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté portant réglementation
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
dans l'enceinte du complexe sportif Marcel Communeau de Beauvais à l'occasion de la 29^e
édition des ovalies**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature ;

Considérant le contexte international actuel et la posture Vigipirate qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau «urgence attentat » ; que ce niveau caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces très graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices à l'occasion de la 29^e édition des ovalies ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de survenir dans l'enceinte du complexe sportif Marcel Communeau de Beauvais à l'occasion de la 29^e édition des ovalies ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : Artifices de divertissement

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories **C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2** sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif Marcel Communeau à compter de **18h00 le jeudi 9 mai 2024 jusqu'à 8h00 le dimanche 12 mai 2024**.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par

des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Cependant, **par dérogation à ce qui précède**, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 3: L'autorité préfectorale, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPETENCES
RELATIVES A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS**

**LA PREFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Un jury de certification de compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » (PAE PS) est organisé le mardi 30 avril 2024, à 11h30, dans les locaux de la Préfecture de l'Oise.

Article 2 – Le jury est composé des personnes suivantes :

- Docteur Cécile CAPLIN, médecin, Croix Blanche,
- Monsieur Laurent VERRECCHIA, formateur, SDIS de l'Oise ;
- Madame Daisy DRODE, formatrice, SDIS de l'Oise ;
- Monsieur Romain MERCIER, formateur, Comité départemental de l'Oise de la Croix Blanche;
- Monsieur Aurélien LAMPS, formateur, Education Nationale

Article 3 - Le secrétariat est tenu par un représentant du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.

Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - La directrice de cabinet de la préfète de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRÊTE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPÉTENCES
RELATIVES A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

**LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Un jury de certification de compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC) est organisé le mardi 30 avril 2024 à 11h00, à la préfecture de l'Oise, 1 place de la préfecture à Beauvais .

Article 2 – Le jury est composé des personnes suivantes :

- Docteur Cécile CAPLIN, médecin, Croix Blanche,
- Monsieur Laurent VERRECCHIA, formateur, SDIS de l'Oise ;
- Madame Daisy DRODE, formatrice, SDIS de l'Oise ;
- Monsieur Romain MERCIER, formateur, Comité départemental de l'Oise de la Croix Blanche;
- Monsieur Aurélien LAMPS, formateur, Education Nationale.

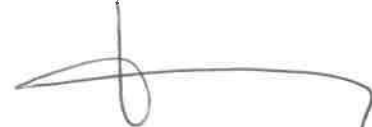
Article 3 - Le secrétariat est tenu par un représentant du Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.

Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - La directrice de cabinet de la préfète de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean CAUWEL, maire de la commune de BRETEUIL 60120, déposée le 29/04/2024, concernant le personnel habilité ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 05/04/2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jean CAUWEL, maire de la commune de BRETEUIL 60120 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date d'autorisation initiale le 07 octobre 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0211, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : **5 périmètres géographiquement délimités par les adresses citées dans le dossier 2016/0211 joint en annexe.**

Ce dispositif répond aux finalités prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de BRETEUIL.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 07/10/2021 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 07/10/2026.

Beauvais, le **30 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean CAUWEL, Maire, pour la commune de BRETEUIL 60120 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30/09/21 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean CAUWEL, Maire de BRETEUIL 60120 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0211, un système de vidéoprotection pour : 5 périmètres géographiquement délimités par les adresses suivantes :

PERIMETRE 1: 13 caméras	
Avenue du Général Frère du 57 au 61	Rue d'Amiens du 88 au 18
Rue de Montmorency	Chemin dit du jeu de paume
Rue du jeu de paume du 12 au 4	16 rue d'Amiens
Rue Adrien Maître du 2 au 50	Avenue du Général Frère du 56 au 78

PERIMETRE 2: 20 caméras	
Avenue du Général Frère du 54 au 2	Route de Saint Just
Rue de Montdidier	Rue de Paris du 32 au 2
Rue Raoul Huchez	Rue du Général Leclerc du 5bis au 1
Rue Jean Jaurès du 39 au 1	Rue Adrien Maître du 1 au 57

PERIMETRE 3: 6 caméras	
1 rue Raoul Huchez	Rue du Général Leclerc du 5ter au 25
Chemin du Général Leclerc	Rue du Général Leclerc du 27 au 37
Rue des Maronniers	Rue Basse St Cyr du 95 au 43
Rue Curie du 9 au 1	Rue de Paris du 21 au 3

PERIMETRE 4: 9 caméras	
Rue de Paris du 43 au 25	Rue de Curie du 2 au 16
Rue Basse St Cyr du 40 au 72	Chemin de la promenade
Chemin de la chaussée de Paillart	Rue Guynemer
Rond-point de la rue de Montdidier	Route de Montdidier du 54 au 4

PERIMETRE 5: 5 caméras	
Rue de Beauvais du 1 au 93	Rue Néviaski du 10 au 2
Rue Roger Cerveaux du 30 au 2	Rue Ile de France le 1 et 9
Rue de Picardie du 1 au 29	Rue de Normandie le 2
Rue de Crévecoeur du 58 au 2	Avenue du Général Frère du 53 au 1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras.

Article 2 – A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure (CSI) susvisées, notamment son article L.253-5, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police municipale.

Article 3 – L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Les écrans de dépôts image doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Article 4 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure au dossier n° 2016/0211.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 2531-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 OCT. 2021

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,


Cyriaque BAYLE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat
intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny**

(N° SIREN : 256000431)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L. 5212-33 à L.5212-34 ;

Vu les articles L.1321-1 à 1321-7 du même code relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1938 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant sur le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant sur les conséquences du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 12 avril 2024 prise par le comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny, approuvant la clôture du budget du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les comptes du budget du syndicat ainsi que les résultats du compte administratif 2023 sont intégrés au budget annexe eau potable de la Communauté de communes du Pays de Valois, tel que prévu dans la délibération annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les documents et archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Pays de Valois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny et le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 AVR. 2024

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

DEPARTEMENT DE L'OISE

2024_002

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

SYNDICAT DES EAUX DE BOULLARRE - ETAVIGNY

(Siège social : Mairie de Boullarre)

DELIBERATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

12 avril 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 8

Présents : 6

Ayant délibéré : 6

Le douze avril deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, la Commission Administrative du Syndicat des Eaux de BOULLARRE - ETAVIGNY, dûment convoquée, s'est réunie à la mairie de BOULLARRE, sous la présidence de Monsieur LEVASSOR Fabien, Président.

Présents : LEVASSOR Fabien, GONIAUX Joël, OURY Mathieu, LOPEZ Christelle, PEAN Virginie, ROLAND Charles-Auguste.

Absents : CARPENTIER Angélique, POULET Christophe.

Objet : Clôture du budget – Transfert à la CCPV

EXPOSE

Le transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes du Pays de Valois a été acté par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres. La CCPV assume cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération n°22-113 du 15 décembre 2022 la Communauté de Communes du Pays de Valois a porté son choix sur une délégation de la compétence eau potable au Syndicat des Eaux de Boullarre Etavigny jusqu'au 31 décembre 2023. Aussi le syndicat a été maintenu jusqu'au 31 décembre 2023 et la CCPV a repris la gestion au 1^{er} janvier 2024. Il convient donc de clôturer le budget du syndicat au 31 décembre 2023.



Les résultats du Compte Administratif 2023 approuvés par délibération du conseil syndical sont les suivants :

- Section de fonctionnement : excédent de 69 199,28 €
- Section d'investissement : déficit de 17 710,96 €

Soit un résultat cumulé excédentaire de + 51 488,32 €

Cette clôture entraîne l'intégration des comptes du budget du syndicat au Budget Annexe Eau Potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

L'ensemble des biens sont transférés à la Communauté de Communes du Pays de Valois. Ce transfert est détaillé dans le Procès-Verbal annexé à la présente délibération.

Il est rappelé l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Valois dans le cadre du transfert de compétence eau potable à savoir **le fléchage des excédents transférés pendant 6 ans** pour des travaux sur les infrastructures d'eau potable des communes de Boullarre et Etavigny.



Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n°22-113 du 15 décembre 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Valois portant son choix de déléguer la compétence eau potable au Syndicat des Eaux de Boullarre Etavigny jusqu'au 31 décembre 2023.

VU le Procès-Verbal de transfert de l'actif et du passif annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la reprise de gestion par la CCPV au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT le vote du Compte de Gestion 2023 et du Compte Administratif 2023,

CONSIDERANT la nécessité de clore le budget annexe au 31 décembre 2023,

DELIBERE,

AUTORISE la clôture du Budget du Syndicat au 31 décembre 2023.

AUTORISE le comptable public à procéder à l'intégration des comptes du Budget du Syndicat dans le Budget Annexe Eau Potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

PRECISE que les résultats du compte Administratif 2023 du budget du syndicat sont intégrés au budget annexe Eau Potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

AUTORISE le Président à signer le Procès-Verbal de transfert de l'actif et du passif,

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire par M. LEVASSOR, Président, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture 19 avril 2024 et de sa publication le 19 avril 2024.

Copie certifiée conforme,

**Syndicat des Eaux
de Boullarre-Etavigny
Siège Social à
Mairie de Boullarre - 60620**

Le Président




**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat
intercommunal de distribution d'eau potable de
Bonneuil-en-Valois, Morienvall et Fresnoy-la-Rivière**

(N° SIREN : 256000506)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L. 5212-33 à L.5212-34 ;

Vu les articles L.1321-1 à 1321-7 du même code relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétence ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1959 portant création du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois, Morienvall et Fresnoy-la-Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant sur le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant sur les conséquences du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 8 avril 2024 prise par le comité syndical du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois, Morienvall et Fresnoy-la-Rivière approuvant la clôture du budget du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois, Morierval et Fresnoy-la-Rivière est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les comptes du budget du syndicat, ainsi que les résultats du compte administratif 2022, après retrait des comptes liés à la commune de Saint-Jean-Aux-Bois, sont intégrés au budget annexe eau potable de la Communauté de communes du Pays de Valois, tel que prévu dans la délibération annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les documents et archives du syndicat sont transférés à la Communauté de communes du Pays de Valois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois, Morierval et Fresnoy-la-Rivière et le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 AVR. 2024

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 28 mars 2024

Nombre de membres : En exercice : 8

Présents : 6

Votants : 6

Le huit avril deux mil vingt-quatre, dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué s'est réuni à la mairie de Bonneuil en Valois, sous la Présidence de Monsieur Gilles LAVEUR, Président.

Etaient présents : Monsieur Laveur et Madame Fournier, délégués de Bonneuil en Valois, Monsieur Michel et Monsieur Cunin, délégués de Fresnoy la Rivière, Monsieur Boudsocq, délégué d'Eméville, Madame Rulence, déléguée de Morienvall.

Etaient absents non représentés : Madame Valun déléguée d'Eméville, Monsieur Lechevallier délégué de Morienvall.

N°2024 04 01

CLÔTURE BUDGET**EXPOSE**

Le transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes du Pays de Valois a été acté par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres. La CCPV assume cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération n°22-108 la Communauté de Communes du Pays de Valois a porté son choix sur un refus de déléguer la compétence eau potable au Syndicat d'Eau Potable de Bonneuil en Valois entraînant de ce fait sa dissolution et une reprise de la gestion dès le 1^{er} janvier 2023 sur son périmètre.

La CCPV a créé un budget annexe eau potable à compter du 1^{er} janvier 2023 par délibération n°22-125 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022.

Par délibération n°2023-06-03 du 26 juin 2023, le conseil syndical a approuvé le retrait des comptes de Saint Jean aux Bois compte tenu de son retrait au 31 décembre 2016 du syndicat.

Les résultats du Compte Administratif 2022 après retrait des comptes de Saint Jean aux Bois sont les suivants :

- Section de fonctionnement : excédent de 119 973,12 €
- Section d'investissement : déficit de 163 750,66 €

Soit un résultat cumulé déficitaire de - 43 777,54 €

L'ensemble des comptes sont intégrés au budget annexe de la Communauté de Budget Annexe Eau Potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Il convient à présent donc de clôturer le budget du syndicat afin de permettre l'émission de l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat.

L'ensemble des biens sont transférés à la Communauté de Communes du Pays de Valois. Ce transfert est détaillé dans le Procès-Verbal annexé à la présente délibération.

**Après avoir entendu l'exposé,
LE CONSEIL SYNDICAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,
VU la délibération n°22-108 de la Communauté de Communes du Pays de Valois portant refus de déléguer la compétence eau potable au Syndicat d'Eau Potable de Bonneuil en Valois
CONSIDERANT le vote du Compte de Gestion 2022 et du Compte Administratif 2022,
VU la délibération n°2023-06-03 du 26 juin 2023 pour le retrait des comptes liés à Saint Jean aux Bois,
CONSIDERANT la nécessité de clore le budget du syndicat,
VU le Procès-Verbal de transfert de l'actif et du passif annexé à la présente délibération,

DELIBERE,

AUTORISE la clôture du Budget du Syndicat.

PRECISE que les résultats du Compte Administratif 2022, après retrait des comptes liés à Saint Jean aux Bois, du budget du syndicat sont intégrés au budget annexe Eau Potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

AUTORISE le comptable public à procéder aux opérations nécessaires.

AUTORISE le Président à signer le Procès-Verbal de transfert de l'actif et du passif,

PRECISE que l'ensemble des conditions sont réunies afin que la dissolution du syndicat soit prononcée par arrêté préfectoral.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec Nous les membres présents,

Président,

Gilles LAVEUR



« Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire à la date de son dépôt en sous préfecture et de sa publication. »

Le Président, Gilles LAVEUR

**Délégation de signature donnée à Monsieur Christophe FYAD
Directeur de la citoyenneté et des étrangers en France**

-:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2020 nommant M. Christophe FYAD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 9 mars 2021 nommant Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 6 août 2021 nommant Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plateforme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant nomination de Mme Charlotte BETTE, adjointe à la responsable de la plateforme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 portant affectation de Mme Abla EL HAMMAMI, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2018 nommant Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU le contrat à durée déterminée du 1er septembre 2023 nommant Mme Sofia AOUMI, adjointe à la cheffe du bureau du droit au séjour à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France

VU l'arrêté du 15 mars 2024 portant affectation de Mme Valérie ROYER, en qualité d'adjointe à la cheffe temporaire du pôle séjour de Creil, à compter du 1er mai 2024 ;

VU la décision préfectorale du 15 avril 2024 nommant M. Luc HIPPOLYTE, en qualité de responsable temporaire du pôle de Compiègne, à compter du 1er avril 2024 ;

VU la décision préfectorale du 15 avril 2024 nommant Mme Aurélie LAURENCE, en qualité d'adjointe temporaire au chef du pôle de Compiègne, à compter du 1er avril 2024 ;

VU la décision préfectorale du 24 avril 2024 nommant Mme Laurence BOURREAU, en qualité de responsable temporaire du pôle de Creil à compter du 2 mai 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe FYAD, directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction, hormis la transmission de pièces ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation hormis les décisions de classement sans suite ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;

- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour hormis les décisions de classement sans suite.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe FYAD, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, de Mme Laurence BOURREAU, responsable temporaire du pôle de Creil, de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit de séjour, de Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, de Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, et de M. Luc HIPPOLYTE, responsable temporaire du pôle de Compiègne.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Christophe FYAD, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur périmètre à :

- Mme Laurence BOURREAU, responsable temporaire du pôle de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Valérie ROYER, pour tout acte relevant de ce pôle ;
- Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Sofia AOUINI, son adjointe ;
- Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, pour les affaires relevant de son bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Abba EL HAMMAMI, son adjointe ;
- M. Luc HIPPOLYTE, responsable temporaire du pôle de Compiègne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Aurélie LAURENCÉ, pour tout acte relevant de ce pôle ;
- Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, y compris les décisions de classement sans suite ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte BETTE, son adjointe ;
- Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes de naturalisation, y compris les attestations sur l'honneur de communauté de vie et les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant qui sont signées lors des entretiens à :
 - Mme Caroline MERCIER ;
 - Mme Nicole DAGUIN ;
 - Mme Jessica THOMAIN ;
 - Mme Lisa RENAUX ;
 - Mme Delphine FLORUS ;
 - Mme Marie LORION
- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre, ainsi que pour les informations relatives à l'assistance à évaluation de minorité.

ARTICLE 3 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Christophe FYAD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe FYAD, délégation est donnée à Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

30 AVR. 2024

Fait à Beauvais, le

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société REMONDIS DD
Communes d'Allonne et de Warluis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 autorisant la société DECAMP-DUBOS à exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 relatif aux garanties financières pour le site exploité par la société DECAMP-DUBOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 autorisant la société REMONDIS DD à reprendre l'exploitation des installations exploitées par la société DECAMP-DUBOS sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 4 mai 2022 et complétée le 5 juillet 2023 par la société REMONDIS DD dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles, Parc d'activités Les Vallées à Amblainville (60110) en vue de modifier ses installations sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 16 novembre 2023 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 22 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification présentée par la société REMONDIS DD consiste à :
 - modifier la gestion des eaux du site ;
 - mettre en place une activité de recyclage des extincteurs ;
2. les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société REMONDIS DD dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles, Parc d'activités Les Vallées à Amblainville (60110) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite ZI Warluis, 3 rue du Bois d'Aumont sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010	Article 1.2.1	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4.1.1	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté
	Article 4.2.3	suppression et remplacement par l'article 6 du présent arrêté
	Article 4.3.3	suppression et remplacement par l'article 7 du présent arrêté
	Article 4.3.4	suppression et remplacement par l'article 8 du présent arrêté
	Article 4.3.6	suppression et remplacement par l'article 9 du présent arrêté
	Article 9.2.2	suppression et remplacement par l'article 10 du présent arrêté
	Article 5.6	suppression et remplacement par l'article 11 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
	Article 74.5.3	suppression et remplacement par l'article 12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2018	Tout	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Déchetterie professionnelle d'une superficie d'environ 3 900 m ³ Tonnage maximal : 10 tonnes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de déchets dangereux en petits conditionnements issus de l'activité des déchetteries professionnelles. Stockage en armoires métalliques : 15 t Stockage d'extincteurs : 5 t Total : 20 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Recyclage d'extincteurs (dénaturation) : 94 kg/j, 30 t/an	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 2 500 m ³	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Transit et tri de métaux non ferreux et ferreux (à l'exception des carcasses de véhicules) en vue de leur valorisation. La superficie maximale utilisée au sol : 4 500 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 9 000 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 1 700 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Gravats et déchets de démolition inertes Capacité maximale de 10 000 m ² et de 70 000 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume maximal : 300 m ³	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Stockage et bois et palettes Volume maximal : 950 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : inférieure à 2 000 m ²	Atelier de maintenance de véhicules Surface maximale : 725 m ²	NC

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale interceptée : 3,709 ha	D

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Pour la société REMONDIS DD, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795

Article 4.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 1 217 368 € sur une base d'un indice TP01 base 2010 de 130,7 (mois d'octobre 2023).

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	675 950	1,280	0	73 722	90 000	172 800

Article 4.3 – Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 4.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 4.6 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 – Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.10 – Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Déchets dangereux	15 02 02*	20 t
Amiante	17 06 05*	10 t
DIB	20 01 99	340 t
Gravats	17 05 04	98 000 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Usages de l'eau	Consommation maximale annuelle	Origine de l'eau
Station de lavage des camions	162 m ³	Récupération d'eau pluviale et réseau AEP
Besoins sanitaires (chasse d'eau)	150 m ³	Récupération d'eau pluviale et réseau AEP
Besoins sanitaires (douche, lavage des mains)	1 200 m ³	Réseau AEP
Nettoyage des sols	0,2 m ³	Récupération d'eau pluviale et réseau AEP

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Des dispositifs de mesure totalisateurs sont installés au niveau du réseau d'eau public.

Article 6 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les trois séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance annuelle.

La micro-station associée à la station de lavage (6 EH) et la micro-station associée au bâtiment administratif (25 EH) sont vidangées annuellement.

Le bassin d'urgence et le bassin d'infiltration font l'objet d'un nettoyage annuel à la fin de l'été ou à la fin de l'automne.

L'exploitant dispose de l'ensemble des documents justifiant de la réalisation des opérations précitées.

Article 7 : Nature des eaux traitées / Dispositifs de traitement

Les activités du site ne génèrent pas d'eau de procédé.

Les eaux de lavage des camions et les eaux pluviales transitent via 3 séparateurs d'hydrocarbures selon les dispositions de l'article 7.

L'exploitant doit justifier du bon dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures.

Article 8 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux issues de la station de lavage
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis micro-station d'épuration SEP 2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Micro-station d'épuration SEP 1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de voiries et de toiture
Exutoire du rejet	Bassin d'urgence de 1 600 m ³ puis bassin d'infiltration de 2 000 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de voiries des parkings VL et PL
Exutoire du rejet	Bassin d'urgence de 1 600 m ³ puis bassin d'infiltration de 2 000 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Article 9 : Caractéristiques générales des rejets effectués au niveau des points 1 à 4

Article 9.1 – Rejets n°1 et 2 issus des micro-stations

Les effluents rejetés issus des micro-stations doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de ces micro-stations, avant infiltration, sont au moins les suivantes, pour un effluent non décanté :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	35
DCO	200
DBO ₅	35
Azote total	25
Phosphore total	25
Hydrocarbures totaux	10

Article 9.2 – Rejets n°3 et 4 issus des eaux pluviales

Les caractéristiques des eaux pluviales au niveau des points 3 et 4 sont au moins les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les effluents ne dégagent pas d'odeur ;

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

Article 10 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets au niveau des points de rejets 1, 2, 3 et 4.

A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

	Paramètres	Fréquence
Points de rejets 1 et 2	pH	Annuelle
	Température	
	MES	
	DCO	
	DBO ₅	
	Azote total	
	Phosphore total	
	Hydrocarbures totaux	
Points de rejets 3 et 4	pH	Annuelle
	MES	
	DCO	
	DBO ₅	
	Hydrocarbures totaux	

Article 11 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Catégorie	Code déchet	Quantité maximale annuelle	Origine / conditionnement	Type de traitement
Carton / papier	19 12 01	< 10 t	Bureaux, locaux sociaux / Vrac	Identique aux déchets accueillis sur le site
Matières plastiques et caoutchouc	19 12 04			
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminée par de tels résidus	15 01 10*	< 1 t	Atelier d'entretien du matériel (bidons vides) / Bacs étanches	Identique aux déchets accueillis sur le site
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 02*	< 8 t	3 séparateurs HC sur réseau EP et 1 séparateur HC au niveau de la station de lavage / vrac	Élimination en centre de traitement agréé
Boues provenant des micro-stations d'épuration	19 08 05	< 4 t	2 stations d'épuration des eaux / vrac	Élimination en centre de traitement agréé
Eaux très chargées de la station de lavage	16 10 01*	30 m ³	Cuve de stockage de 15 m ³ au niveau de la station de lavage / vrac	Élimination en centre de traitement agréé

Article 12 : Dispositif de confinement

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante d'un volume de confinement minimal de 1 314 m³. Le dispositif de confinement prévu est constitué par un bassin de confinement de 1 600 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 14 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne et de Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Allonne et de Warluis font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret national, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 AVR. 2024**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société REMONDIS DD

Le maire de la commune d'Allonne

Le maire de la commune de Warluis

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé CER PASTEUR LACROIX
situé 44 rue Pasteur
60610 Lacroix Saint Ouen

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 autorisant Madame TELLIER Marion à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER PASTEUR LACROIX situé 44 rue Pasteur 60610 Lacroix Saint Ouen

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 relatif à l'agrément N° E 20 060 0009 0 délivré à Madame TELLIER Marion pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la

03 64 58 16 20
ddt-ssec-er@oise.gouv.fr
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 44 rue Pasteur 60610 Lacroix Saint Ouen sous la dénomination CER PASTEUR LACROIX , est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 avril 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Géraud FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

DECISION 47 - 2024

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE,

Vu de la note de service N°45-2023 en date du 26 décembre 2023, relative à la prise de fonction de Madame Guillemette BUNEL en qualité de faisant fonction de Directrice des soins à compter du 02 janvier 2024,

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 de la Directrice Générale du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Mme Lauren RIZET au poste de Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines et des Relations Sociales aux Centres Hospitaliers de BEAUVAIS, de CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE au 1^{er} janvier 2023,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Guillemette BUNEL**, faisant fonction de Directrice des Soins, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions et notamment celle de Directeur de garde, à l'exception des actes réservés au Directeur ainsi que ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2

Sont soumis à la signature du Directeur :

- les conventions inter-établissements hormis les conventions de stage pour les stagiaires,
- les contentieux formalisés ou pouvant faire l'objet d'une procédure juridictionnelle.

Article 3

En cas d'empêchement de **Madame Guillemette BUNEL** délégation est donnée à **Madame Lauren RIZET**, Directrice des Ressources Humaines et des relations Sociales.

Article 4

Garde de direction

Madame Guillemette BUNEL, participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi semestriellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission des patients et des parturientes,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

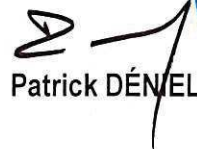
- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 6

La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de BEAUVAIS, de CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE, communiquée aux Conseils de Surveillances du Centre Hospitalier de BEAUVAIS et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 24 avril 2024.

Le Directeur,


Patrick DÉNEL

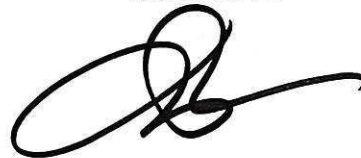


Spécimen de signature :

Guillemette BUNEL



Lauren RIZET



Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND,

Vu l'arrêté du 28 février 2023 de la Directrice Générale par intérim du Centre Nationale de Gestion portant affectation de Monsieur Patrick DÉNIEL au poste de Directeur des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et CREVECOEUR le GRAND et de CLERMONT de l'OISE,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 février 2024, nommant Monsieur Mustapha LARABA, Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de BEAUVAIS, de CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE au 1^{er} mars 2024,

Vu du procès-verbal d'installation de Monsieur Mustapha LARABA en date du 06 mars 2024,

Considérant la nomination de Madame Odile DELAUNEY, le 1^{er} Mars 2016, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers chargée du personnel médical au Centre Hospitalier de CLERMONT de l'OISE,

Considérant la nomination de Madame Hélène BAGUEY, le 1^{er} avril 2024, en qualité Attaché d'Administration Hospitalière chargée du personnel médical au Centre Hospitalier de BEAUVAIS,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mustapha LARABA** en qualité de Directeur adjoint chargée des affaires médicales, des coopérations et de la recherche au titre de la Direction commune et directeur référent du Pôle Consultations et territoire du Centre Hospitalier de BEAUVAIS, pour signer tous actes, courriers et décisions relevant de ses attributions, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2, et pour représenter le Directeur dans ses responsabilités.

Article 2

Sont soumis à la signature du Directeur les actes suivants :

- Les conventions,
- Les contentieux formalisés ou pouvant faire l'objet d'une procédure juridictionnelle ou de médiation.
- les décisions de nomination ou d'affectation des praticiens hospitaliers.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 6

La présente décision sera notifiée au Comptable public des Centres Hospitaliers de BEAUVAIS (CHB), CREVECOEUR le GRAND et CLERMONT de l'OISE (CHC), communiquée au Conseil de Surveillance du CHB, du CH de CREVECOEUR le GRAND et CHC et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 23 avril 2024.

Le Directeur,

Patrick DÉNIEL



Spécimen de signature :

Directeur adjoint,

Mustapha LARABA

Attaché d'Administration
Hospitalière,

Hélène BAGUET

Adjoint des Cadres
Hospitaliers,

Odile DELAUNEY